

**DECISION N°2022-6863**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact  
en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement**

**SARL FERME DU VIEUX TORDOIR – commune d'Hypercourt**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6863, déposé complet le 18 janvier 2023 par la SARL Ferme du vieux Tordoir, relatif au projet de modification d'un élevage de volaille et de son plan d'épandage à Hypercourt, dans le département de la Somme et les précisions apportées par courriel du 18 avril 2023 concernant l'ilôt O10 avec l'engagement d'exclure du plan d'épandage la partie de l'ilôt O10 située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Morchain ;

Vu la contribution de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme le 17 février 2023 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 24 février 2023 ;

Considérant que le projet de modification de l'élevage de volailles, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'élevage de volailles comprend la baisse de l'effectif (de 80 450 poules à 55 800 poules), l'aménagement intérieur des bâtiments, la création de jardins d'hiver, l'ajout de parcelles au plan d'épandage initial ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé :

- à prendre en compte les dispositions de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Morchain ;
- à exclure du plan d'épandage la partie de l'îlot O10 qui intercepte le périmètre de protection rapproché du captage de Morchain ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de modification d'un élevage de volaille à Hypercourt, dans le département de la Somme, déposé par la SARL Ferme du vieux Tordoir, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

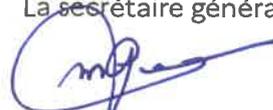
La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Amiens, le 21 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA